

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 140.899 du 21 février 2005

A. 34.535/IX-2287

34.656/IX-2288

En cause : Marcel VERREES,
 demeurant à AARSCHOT,
 Haterbeekstraat 118

contre :

1. l'État belge, représenté par
 l'Office médico-social de l'État - Service de santé
 administratif,
2. la Communauté flamande, représentée par le
 Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1986 par laquelle Marcel VERREES demande l'annulation de la décision du directeur général du Ministère de la Santé publique et de la Famille du 15 avril 1986 décrétant qu'il y a lieu de considérer la procédure de recours engagée comme étant clôturée;

Vu la seconde requête introduite le 14 juillet 1986 par laquelle le même requérant demande l'annulation du courrier que le directeur général de l'Administration de la gestion du personnel de l'enseignement subventionné lui a adressé le 17 juin 1986, l'informant qu'il n'y a pas lieu de revoir la décision du 5 février 1985 concernant sa démission comme professeur au Damiaaninstituut de Aarschot;

Vu les mémoires en réponse;

Vu les rapports de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1994 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1994 ordonnant le dépôt au greffe des rapports et du dossier;

Vu la notification des rapports aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2004;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. HEERMAN, avocat, loco Me W. LENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la recevabilité

1. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant invoque en réponse aux rapports de l'Auditorat qui lui sont défavorables qu'il "(avait) changé d'adresse au cours de la procédure ainsi qu'en atteste le certificat de résidence"; qu'il n'a jamais reçu les lettres de l'Auditorat des 24 décembre 1993 et 25 mars 1994 et que ces lettres ont été envoyées à son ancienne adresse; qu'il n'a pas non plus été atteint par la voie administrative conformément à l'article 84, dernier alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

2. Considérant qu'il résulte entre autres du certificat de résidence, situation au 5 octobre 1995, délivré par l'officier de l'état civil de Louvain, qu'entre le 16 avril 1985 et le 18 septembre 1991, le requérant était domicilié à Louvain,

E. Van Arenbergstraat 41; qu'il ressort en outre du dossier que, les 2 et 9 décembre 1986, une copie des mémoires en réponse déposés par la partie défenderesse lui a été envoyée à cette adresse sous pli recommandé à la poste et qu'il en a accusé réception; que le récépissé porte la date respectivement du 3 et du 11 décembre 1986; qu'il est dès lors incontestablement établi que le requérant a eu connaissance des mémoires en réponse en même temps que des lettres d'accompagnement l'informant qu'il disposait d'un délai de trente jours pour introduire un mémoire en réplique;

3. Considérant que la collaboration avec le Conseil d'État, siégeant comme juge d'annulation, qui peut être exigée d'un requérant, consiste essentiellement à faire connaître au juge ce qu'il croit pouvoir faire valoir contre les points de vue, entre autres de la partie défenderesse, qui lui sont défavorables; que le règlement de procédure fixé par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 lui offre l'occasion de le faire après consultation du dossier administratif, en introduisant des mémoires; qu'ainsi qu'il est exposé dans le rapport au Régent qui précède cet arrêté, c'est afin d'éviter que les parties ne retardent la solution du litige que des délais sont imposés pour l'introduction des mémoires, comme application concrète du principe que la procédure est conduite par le Conseil; que le même rapport justifie ce souci d'éviter un retard dû aux parties en invoquant que l'idée même du contentieux administratif est inséparable de la notion d'intérêt général;

4. Considérant qu'ainsi que le confirme également le rapport au Régent précité, la gravité des intérêts mis en jeu lors d'un recours en annulation explique également pourquoi le règlement de procédure prévoit une instruction écrite, de sorte que "... les parties devront présenter tous leurs moyens par écrit";

5. Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 17 octobre 1990, dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, la section statue sans délai, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que, bien que cette disposition ne fût pas encore en vigueur à l'époque où ces recours ont été formés et où les mémoires devaient être échangés, elle témoigne également du souci - cette fois du législateur - d'un déroulement correct de la procédure devant le Conseil d'État; qu'ainsi le législateur a confirmé par la loi la jurisprudence en vigueur et l'a même rendue plus rigoureuse;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le déroulement correct du procès est perturbé lorsque les parties ne font pas usage de l'occasion qui leur est offerte de préciser leurs points de vue au moyen de mémoires introduits dans le délai et par écrit; qu'un manquement sur ce point ne peut évidemment être réparé par la comparution à l'audience; que le requérant, qui par hypothèse a mû l'instance dans son propre intérêt, doit supporter les conséquences de son défaut de collaboration avec le juge;

7. Considérant en outre que l'obligation de mentionner le domicile ou le siège d'un requérant dans la requête introductive d'instance a pour but de permettre aux services du Conseil d'État de notifier toutes les pièces de procédure à ce requérant et, de manière générale, de pouvoir le joindre aisément s'il s'avère nécessaire de lui demander des informations ou des documents complémentaires; que, dès lors, la mention d'un domicile ou d'un siège réel ou élu dans la requête introductive d'instance constitue une formalité substantielle; qu'en outre, lorsqu'il change de domicile ou de siège ou lorsqu'il souhaite être joint à un autre endroit, le requérant est tenu d'en informer le greffe du Conseil d'État; qu'en l'occurrence, il ne l'a pas fait; qu'il a par là également fait preuve de désintérêt pour son affaire;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les recours ne sont plus recevables,

D É C I D E :

Article 1er.

Les recours sont rejetés.

Article 2.

Les dépens des recours, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000 cinq, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.